

ARRETE N° 3/2022/ AP

ARRETE DU MAIRE

Le Maire Adjoint de LIVAROT-PAYS D'AUGE,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article R 116-2 du code de la voirie routière,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT le danger représenté par le dépôt de boues sur la voirie communale, voire par la circulation des véhicules qui en sont la cause sur le territoire de Livarot-Pays d'Auge,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est interdit à toute personne de laisser se répandre sur la chaussée de l'eau, de la boue ou une matière quelconque par le fait de son véhicule. Les roues ne doivent pas entraîner, sur leur parcours, de la boue, de la terre ou des matériaux susceptibles de souiller les chaussées ou de les rendre dangereuses. Les intervenants sont tenus, si besoin, de faire nettoyer, sans délai, les chaussées et les trottoirs.

ARTICLE 2 :

Les véhicules transportant des déblais sont chargés, afin de ne rien laisser tomber sur les voies.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à LIVAROT-PAYS D'AUGE,

Le 18 Janvier 2022,

Le Maire-Adjoint

Vanessa BONHOMME

